

BULLETIN D'INFORMATION

Vol. 8, no 1, décembre 2009

VÉRIFICATIONS MÉCANIQUES PRISES EN CONSIDÉRATION DANS L'ÉVALUATION CONTINUE DU COMPORTEMENT DES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES LOURDS

À partir du 1^{er} janvier 2010, les vérifications mécaniques suivantes, de même que leurs résultats, seront pris en considération dans l'évaluation continue du comportement des propriétaires de véhicules lourds¹ :

- Les vérifications mécaniques réalisées par un agent de la paix² au moment même du contrôle sur route (déjà prises en considération depuis 1999);
- Les vérifications mécaniques réalisées par un mandataire en vérification mécanique, à la demande d'un agent de la paix, pour assurer le suivi d'un contrôle sur route, soit :
 - lorsque le véhicule lourd est escorté par l'agent de la paix chez le mandataire;
 - lorsqu'un Avis de vérification d'un véhicule routier (AVVR) est remis au conducteur du véhicule lourd par l'agent de la paix.

MISE À JOUR DE LA LISTE DES INFRACTIONS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS (PEVL)

Une mise à jour de la liste des infractions prises en considération dans l'évaluation continue du comportement des exploitants de véhicules lourds entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle concerne les articles 291, alinéa 3 et 303.2 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 291, ALINÉA 3

Cet article vise la circulation d'un véhicule lourd sur « un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule ».

Dorénavant, l'article sera formulé comme suit dans la Politique avec les pondérations suivantes afin de couvrir l'ensemble des situations auxquelles il peut s'appliquer :

- Circulation interdite par une signalisation (masse et dimension excédentaires) : 2 points;
- Surcharge à la masse totale en charge permise de moins de 5 000 kg sur un pont ou un viaduc en contravention à la signalisation : 3 points;

- Surcharge à la masse totale en charge permise entre 5 000 kg et 10 000 kg sur un pont ou un viaduc en contravention à la signalisation : 4 points;
- Surcharge à la masse totale en charge permise de plus de 10 000 kg sur un pont ou un viaduc en contravention à la signalisation : 5 points.

Précisons également que, selon la Politique, un événement critique est inscrit au dossier de l'exploitant lorsque la surcharge excède de 20 % ou plus la masse totale en charge permise dans le cas d'un transport normalisé.

¹ Se référer à la section portant sur les particularités de l'évaluation continue du comportement du propriétaire de la Politique d'évaluation des PEVL (page 21).

² Les contrôleurs routiers, les policiers de la Sûreté du Québec et des différents corps policiers municipaux sont des agents de la paix.

Société de l'assurance
automobile

Québec





ARTICLE 303.2

Cet article est ajouté à la liste des infractions de la Politique d'évaluation des PEVL et vise le respect des limites de vitesse indiquées dans les zones de travaux routiers.

L'article est formulé comme suit dans la Politique, et les pondérations diffèrent selon la vitesse constatée :

« Vitesse supérieure à la limite de vitesse prescrite ou indiquée dans les zones de travaux routiers » :

- de 11 à 20 km/h : 1 point;
- de 21 à 30 km/h : 2 points;
- de 31 à 40 km/h : 3 points (infraction grave);
- de 41 km/h ou plus : événement critique.

Rappelons que la Société de l'assurance automobile du Québec transmet à l'exploitant une lettre d'information dans le cas d'une infraction grave et une lettre d'avertissement dans le cas d'un événement critique.

AJOUT D'ÉVÉNEMENTS À LA LISTE DES ÉVÉNEMENTS CRITIQUES DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PEVL

À partir du 1^{er} janvier 2010, certaines infractions relatives à la capacité de conduite affaiblie seront ajoutées à la liste des événements critiques pris en considération dans l'évaluation des exploitants de véhicules lourds.

Ainsi, un événement critique sera inscrit au dossier d'un exploitant de véhicules lourds si l'une des infractions décrites ci-dessous est commise :

- Un conducteur conduit ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans son organisme est supérieur à 80 mg par 100 ml de sang;
- Un conducteur titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire de classe 5 (suffisant pour la conduite de certains véhicules lourds) conduit ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors qu'il y a présence d'alcool dans son organisme;
- Un conducteur refuse d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de se soumettre à un test de coordination de mouvements ou de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre.

Les événements critiques liés à la capacité de conduite affaiblie demeureront inscrits au dossier des exploitants pour une durée de deux ans et seront intégrés aux combinaisons d'événements pouvant entraîner la transmission du dossier de l'exploitant à la Commission des transports du Québec (CTQ).





CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES, DES EXPLOITANTS ET DES CONDUCTEURS DE
À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES, DES EXPLOITANTS ET DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS À L'INTENTION DES
ANTS ET DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES, DES EXP

Société de l'assurance
automobile

Québec

